

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-064

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture du Cantal / Service du Cabinet

15-2021-06-18-00002 - AP 2021-784 - mesures fete de la musique 2021 (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2021-06-18-00002

AP 2021-784 - mesures fete de la musique 2021



Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

ARRÊTÉ N° 2021 - 784
prescrivant des mesures de lutte contre la pandémie de COVID
dans le cadre de «la fête de la musique 2021»

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L 3136-2;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ; que le Premier ministre peut également habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le Préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la Fête de la Musique est devenue un événement fédérateur, un grand mouvement populaire, national et international ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à favoriser les regroupements de plus de dix personnes et le non-respect des gestes barrières ;

Considérant que les concerts improvisés sur la voie publique sont en infraction avec les dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble des communes du département du Cantal, du lundi 21 juin à 18h au mardi 22 juin 2021 à 8h :

- les concerts improvisés de musiciens sur la voie publique sont interdits ;
- il est interdit aux débits de boissons de vendre des boissons alcoolisées à emporter ;
- la consommation de boisson alcoolisée est interdite sur la voie publique. Ne sont pas concernés les terrasses des débits de boissons et les manifestations sur la voie publique dont l'activité de buvette est mentionnée dans la déclaration.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le Directeur des services du cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, la Sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, la directrice de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent arrêté sera adressé au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2021

Le Préfet,

SIGNE

Serge CASTEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

--> recours gracieux auprès du préfet du Cantal (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – Cours Monthyon 15000 AURILLAC)

--> recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.